

Département des Yvelines  
Commune de JUZIERS

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 19 décembre 2024**

**En exercice : 23**

**Présents : 15**

**Votants : 17**

**Date de convocation : 13 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de madame Ketty VARIN, maire.

**Présents :** Ketty VARIN, Gaëtan MALONDA, Sylvie SAINT-LÉGER, Thierry HACK, Hélène JANNOT, Marc CHALMANDRIER, Pascal DREUX, Bertrand QUILLERÉ, Marcel LÉPINAY, Isabelle BERNARDINI, Charlène GIFFRAIN, Béatrice DOUGE, Élodie BERGERON, Marie-Thérèse DUPUID, Catherine POTIER.

**Absents :** Nadine COTONNEC-GRESSIEN (pouvoir à Ketty VARIN), Barbara BALARD (excusée), Sylvain MARTINEL (excusé), Tristan NDEMBET (excusé), Renaud LACAMOIRE (excusé), François DAUVERGNE (excusé), Jean-Louis GUILLEMAIN (non excusé), Cédric GUILLAUME (pouvoir à Marcel LÉPINAY).

Marcel LÉPINAY précise que Cédric Guillaume est au conseil communautaire.

**Secrétaire de séance :** Marcel LÉPINAY

▪ **VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL du 14 novembre 2024**

Catherine Potier s'abstient. Adopté à l'unanimité.

**1. BUDGET COMMUNAL 2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

**Rapporteur : Thierry Hack**

**Vu** la loi de finances pour 2020, notamment son article 16,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 57,

**Vu** le budget de l'exercice 2024 adopté le 4 avril 2024,

**Vu** la délibération n° 20-2024 du 13 juin 2024 adoptant la décision modificative n°1,

**Considérant** que les crédits et les débits doivent être complétés pour faire face aux besoins des services,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur la décision modificative présentée en annexe.

Thierry Hack explique que la décision modificative permet d'équilibrer les sections d'investissement et de fonctionnement. Ce qui est proposé ce soir est de faire un ajustement. En premier lieu, il est nécessaire de passer des amortissements sur les investissements et sur le fonctionnement et, en dépenses comme en recettes qui, de fait s'équilibrent (437,93 € et 12 701,84 € dans chaque section), de même, il y a une diminution de 12 263,91 € sur le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Concernant le fonctionnement, il y a plus de recettes que prévu. Cela concerne la dotation des droits de mutation (ventes de maisons) : quand les maisons se vendent sur la commune, le département rétrocède une certaine somme. Et il y a eu une attribution plus élevée que nos prévisions de 88 986 € en 2024. Cela concerne également en recette, à hauteur de 14 900 €, des pénalités appliquées au fournisseur du City Stade, ce qui fait en recette un total de 104 323,93 €.

En dépenses, surcoût de 43 000 € suite au changement de prestataire et à l'augmentation de la fréquentation du restaurant scolaire et surcoût au niveau des dépenses d'énergie, avec des hausses importantes au niveau de l'EDF et du gaz, à hauteur de 40 000 € : des travaux sur l'école maternelle ont été réalisés également, il y a un surcoût de 11 000 € par rapport au budget ; il y a également une augmentation significative au niveau des assurances, de plus de 2 000 € ; il y a aussi des créances douteuses, ce sont des gens qui ne peuvent pas honorer le paiement sur la commune, que ce soit au niveau du restaurant scolaire que, etc., à hauteur de 7 886 €.

La section d'investissement a été baissée de 12 263, 91 €, on les retrouve ici également en dépenses ; et l'amortissement des 12 701,84 € que l'on retrouve également en dépenses de ce côté-là.

Ce qui fait, au niveau du fonctionnement, un total de 104 323,93 € aussi bien en termes de dépenses qu'en termes de recettes.

Marcel Lépinay demande des précisions sur les 14900€ de pénalités pour le City Stade.

Madame le maire explique que l'entreprise n'a pas respecté les délais malgré les relances et que le marché prévoyait un certain nombre de pénalités en fonction des délais non obtenus, ces pénalités ont été appliquées. Les dates n'ont pas été respectées, ce qui génère des pénalités.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

**À l'unanimité,**

**Décide** d'adopter la décision modificative n°2 relative au Budget communal 2024 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessous et dans l'annexe de la présente délibération :



INVESTISSEMENT			
Recettes		Dépenses	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
021 virement de la section de fonctionnement	- 12 263,91 €		
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 701,84 €	040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	437,93 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>437,93 €</b>		<b>437,93 €</b>
FONCTIONNEMENT			
Recettes		Dépenses	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
		6042 (011) Achats prestations de service	43 000,00 €
732251 (73) Attrib. au titre fonds national péréq. D.M.T.O.	88 986,00 €		
755 (75) Débits et pénalités	14 900,00 €	60612 (011) Energie	40 000,00 €
777 (042) Quote-part des subv. d'inv.transf. au cpte de résultat	437,93 €	615221 (011) Bâtiments publics	11 000,00 €
		6168 (011) Autres	2 000,00 €
		6817 (68) Dotations aux prov pour dépré.actifs circulants	7 886,00 €
		023 Virement à la section d'investissement	- 12 263,91 €
		042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 701,84 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>104 323,93 €</b>		<b>104 323,93 €</b>
<b>Total DM Recettes</b>	<b>104 761,86 €</b>	<b>Total DM Dépenses</b>	<b>104 761,86 €</b>

## Annexe 1

### 2. SECTION D'INVESTISSEMENT : AUTORISATION DE DÉPENSES AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025

Rapporteur : *Thierry Hack*

Thierry Hack informe ses collègues que les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettent à l'ordonnateur de la commune d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Ces dispositions visent seulement à assurer la continuité de l'action municipale en répondant à des urgences et n'influent pas les choix qu'opérera le Conseil municipal en matière d'aménagement et d'équipement au cours de l'exercice 2025.

Aussi, il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les crédits mentionnés avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n° 10-2024 du Conseil municipal du 4 avril 2024 relative au vote du budget primitif communal 2024,

**Vu** la délibération n° 20-2024 du Conseil municipal du 13 juin 2024 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget communal 2024,

**Vu** la délibération n° 39-2024 du Conseil municipal du 19 décembre 2024 relative au vote de la décision modificative n°2 du budget communal 2024,

Thierry Hack rappelle que tous les ans, en fin d'année, il est demandé l'accord de l'assemblée afin de pouvoir commencer à engager et payer les travaux d'investissements avant que le budget ne soit voté. Les montants proposés sont de 25 % des dépenses inscrites en 2024. Il est demandé à l'assemblée son accord pour valider, ou pas, les 531 847, 23 € soient 25% du budget 2024 qui était à hauteur de 2 063 388,93 €.

Marcel Lépinay précise que les 25 % sont une disposition réglementaire et Thierry Hack confirme. C'est ce qui est fait tous les ans et l'accord du conseil est nécessaire afin d'éviter de bloquer les factures.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

**À l'unanimité,**

**Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses à la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, conformément au tableau ci-dessous.

**Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2025 dont le vote interviendra avant le 15 avril 2025.

AFFECTATION	MONTANT	POUR MÉMOIRE BUDGET 2024
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	5 625,00 €	22 500,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	186 384,73 €	745 538,93€
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	323 837,50 €	1 295 350,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>531 847,23 €</b>	<b>2 063 388,93 €</b>

### 3. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE – FIPD 2025

*Rapporteur : Gaëtan Malonda*

*Arrivée de Béatrice Douge*

La commission « Sécurité » propose, afin de renforcer la prévention, la sécurité et de permettre une détection des dépôts sauvages sur le périmètre de la commune, la mise en place d'un système de vidéo protection avec l'implantation de 15 caméras, aux entrées de ville et en centre-ville ainsi que l'installation d'un Centre de Supervision Urbain. La faisabilité de cet aménagement a été confiée à un bureau d'étude spécialisé.

Un financement dans le cadre du Fonds Interministériel pour la prévention de la Délinquance (FIPD) peut être octroyé pour les travaux en fonction de leur éligibilité. Dans le cas présent, le dossier de demande de subvention prévoit un financement au titre de la subvention FIPD pour un montant de 83 700 €, soit environ 50% de la dépense.

**Vu** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;  
**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.251-5 et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo protection ;



**Considérant** que la création d'un système de vidéo protection est une mesure adaptée à titre préventif et répressif en matière de tranquillité publique et de sécurité sur la commune ;  
**Considérant** que la commune est éligible au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance alloué par l'Etat pour l'exercice 2025 ;

Gaëtan Malonda explique qu'en vue de la préparation du budget 2025, il est proposé, sous avis de la commission sécurité, d'approuver une demande de subvention au titre du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD). La proposition de la commission sécurité, dans l'objectif de renforcer la prévention de la sécurité et de permettre une détection un peu plus accrue des dépôts sauvages sur le périmètre de la commune, est d'approuver une demande de subvention auprès de l'État pour l'installation éventuelle d'un système de vidéoprotection avec l'implantation de quinze caméras en entrée de ville et en centre-ville ainsi que l'installation d'un centre de supervision urbain (CSU).

Cette subvention doit être demandée normalement avant le 31 janvier, les demandes de subventions sont ouvertes du 16 décembre au 28 mars. C'est pour cela qu'il est demandé au conseil d'approuver la demande de subvention avant le vote du budget, tout en sachant que ce n'est pas parce qu'il aura une subvention que le projet sera obligatoirement voté. Ce sera dans le budget ou pas, ce sera voté ou pas, c'est juste de l'anticipation pour ne pas perdre cette subvention. La subvention est possible à hauteur de 50 %, soit 83 700 €.

Élodie Bergeron demande confirmation qu'il n'y aura pas de CSU à Juziers et que c'est la disposition de la subvention qui permet de le demander mais que ce n'est pas ce que la commune envisage de faire.

Gaëtan Malonda explique que, lorsqu'il y a installation d'un système de vidéoprotection, il faut pouvoir disposer d'un petit local. Cela ne sera pas comme aux Mureaux comme le craint Élodie Bergeron, Juziers n'aura pas le droit. Car il faut faire la différence entre la vidéoprotection et la vidéosurveillance. Juziers envisage l'installation d'une vidéoprotection, c'est-à-dire que les images ne peuvent être vues qu'après, par un agent assermenté, et qu'il n'est pas possible de faire de la surveillance en direct. C'est interdit, sauf s'il y a des agents assermentés, avec un autre système de caméra qui coûte encore plus cher parce que ce ne sont pas les mêmes zooms – des zooms optiques. Un CSU avec des agents assermentés qui font de la vidéoverbalisation, ça s'appelle de la vidéosurveillance. C'est la différence. Pour la vidéosurveillance il faut quand même qu'il y ait un petit local dans lequel il est possible de voir les images en cas de problème. Le CSU est très réglementé et le local doit être fermé à clé, les autorisations doivent être demandées à la CNIL et à la préfecture, c'est cette dernière qui donne son aval pour l'installation.

La commune ne pourra pas faire de la vidéoverbalisation en direct mais pourra agir *a posteriori*.

Élodie Bergeron demande si ça s'appelle quand même de la vidéoverbalisation et Gaëtan Malonda infirme. Il explique que la vidéoverbalisation, c'est quand on verbalise en direct. L'agent est devant l'ordinateur, il surveille et verbalise directement.

Juziers envisage la vidéoprotection, qui permet de verbaliser seulement quand il y a eu une constatation d'un fait. Ensuite, il faut l'autorisation du commissariat qui accorde l'extraction des images. C'est ce qui se pratique dans les trois quarts des villes. Il est très onéreux d'avoir quelqu'un qui surveille constamment et ce n'est pas le même système.

Élodie Bergeron demande, si on n'a pas le droit de regarder si on voit un dépôt sauvage ou autre, sans autorisation du commissariat ?

Gaëtan Malonda répond que seul le maire peut donner accès aux personnes qu'il souhaite. Mais de base, il n'y a qu'une personne qui est assermentée.



Marc Chalmandrier ajoute que si l'on détecte un dépôt sauvage sur le territoire de Juziers, il faut porter plainte. À partir du moment où il y a un dépôt de plainte, le commissariat va demander s'il y a une vidéoprotection sur le territoire et va donner l'autorisation à un des agents de la force de l'ordre à venir voir les images. Si le contrevenant est identifié, ils vont récupérer les images pour qu'elles soient utilisées au tribunal.

Gaëtan Malonda souligne que la police municipale de Juziers n'a pas de pouvoir d'enquête. Il faut forcément passer par le commissariat de Mantes dont la commune dépend. Les bandes sont conservées douze jours car il est important pour le commissariat de police qu'ils puissent consulter les bandes. Tout ce qui est RGPD exige une déclaration à la CNIL. Marcel Lépinay suppose qu'il faut un officier de police judiciaire pour avoir un pouvoir d'enquête ce que Madame le maire confirme. C'est pour cela que le maire et les adjoints le détiennent. Gaëtan Malonda précise que quand la déclaration arrive à la préfecture, la première personne autorisée sera Madame le Maire qui peut donner pouvoir à d'autres personnes, dont éventuellement le policier municipal.

Madame le maire insiste sur le fait qu'il s'agit juste d'une demande de subvention, que ce projet va être présenté dans la construction du budget 2025 et si, pour des raisons financières ou autres, ce projet n'est pas retenu, la subvention sera annulée. Aujourd'hui, voter la demande de subvention n'engage à rien sur le fait d'accepter de réaliser ce projet sur le budget 2025. Ce sont deux choses différentes et c'est pour anticiper les demandes car l'usage est « premier arrivé, premier servi ». Si la demande de subvention est faite le 20 mars alors que c'est clos le 25, le risque est d'être à la fin de l'enveloppe.

Marcel Lépinay demande si ce projet reste cohérent avec le problème des dépôts sauvages et Madame le maire confirme. Gaëtan Malonda ajoute que si cette subvention-là est abordée à cette séance, c'est parce que la date de dépôt est précoce. Si le projet est retenu dans le budget il y a d'autres subventions qui sont aussi exploitables, mais qui ne sont pas encore sorties et peuvent se faire en courant d'année 2025. Toutes les subventions possibles seront faites, mais celle-là a une date limite.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**À l'unanimité,**

**Décide :**

- **De solliciter** auprès de l'État, la subvention la plus élevée possible au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance 2025 pour la création technologique et l'installation du système de vidéo protection
- **De préciser** que les dépenses et recettes en résultant seront imputées au budget de l'exercice correspondant.



#### 4. ADOPTION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DÉPÔTS ET AFFICHAGES SAUVAGES

Rapporteur : Gaëtan Malonda

Dans la continuité de la commission sécurité qui s'est réunie le 5 décembre, Gaëtan Malonda indique que, malgré les différents services existants sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité pour la gestion des déchets, il est constaté un nombre important de dépôts sauvages sur le domaine public ou privé.

Ces incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la sécurité de la commune. L'article R. 632-1 du code pénal réprime « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ».

En outre, l'article R.635-8 de ce même code prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € dans le cadre des dépôts sauvages transportés par véhicule. Considérant les coûts pour la commune générés par l'enlèvement des dépôts sauvages, le nettoyage des lieux et les frais de collecte.

Aussi, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du Code de l'environnement (« dépôts sauvages »), le maire peut engager, sur la base d'un rapport de constatation, une procédure de sanction administrative telle que prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement. Cet article prévoit notamment l'exécution d'office des mesures aux frais du contrevenant à l'issue d'une phase préalable contradictoire et de mise en demeure.

Par ailleurs, l'affichage sauvage, défini comme un affichage réalisé en dehors des supports et espaces prévus à cet effet et constituant une forme de publicité, est proscrit par différents textes, notamment par les Codes de la route et de l'environnement. Or, cette interdiction est mal respectée et il est constaté régulièrement la présence d'affiches, stickers, tags et tags au sol constituant une pollution visuelle.

La collectivité peut procéder à la suppression de l'affichage sauvage conformément à la procédure définie à l'article L.581-29 du Code de l'environnement. Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un tarif pour enlèvement de ces dépôts ou affichages sauvages selon un décompte des frais réels comme suit :

##### **Amende administrative dépôt sauvage :**

- Forfait de traitement administratif = 500 €
- Forfait de prise en charge d'enlèvement = 1 500 €
- Amende : toute tonne commencée est due 500 €/tonne,
- Si nécessaire, refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, désamiantage, frais de déplacement déchetterie, frais de traitement divers...)
- En cas de récidive tous les montants ci-dessus seront doublés

### Amende administrative affichage sauvage :

- Forfait de traitement administratif = 200 €
- Amende : 15€/ affiches ou panneaux enlevés
- En cas de récidive tous les montants ci-dessus seront doublés.

**Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code pénal,

**Vu** l'article L 541-3 du code de l'environnement,

**Vu** l'avis favorable de la commission sécurité du 5 décembre 2024,

**Considérant** : que,

- La propreté de la ville demeure un des axes majeurs de l'action municipale,
- La grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public,
- Les frais d'enlèvement et l'utilisation de ressources humaines nécessaires causent un préjudice financier à la commune.

Il convient de fixer un tarif pour l'intervention sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt ou d'un affichage sauvage.

*Arrivée de Catherine Potier*

Gaëtan Malonda donne la raison des montants mentionnés ci-dessus. La décision a été prise de « taper fort » pour bien faire comprendre à ceux qui veulent balancer tous leurs déchets sur le territoire que la commune de Juziers va les surveiller et n'aura de cesse de les traquer. Il rappelle que cet été il y a eu de nombreux dépôts sauvages. Ces dépôts, beaucoup de juziérois ont posé la question, ont coûté à la commune 6 000 € pour l'enlèvement. Il est compliqué d'identifier les personnes et il est quasiment impossible d'identifier les contrevenants. Pourtant, dans les dépôts il y avait des papiers, des noms. Gaëtan Malonda raconte qu'il a passé des mois à essayer de les traquer, ça l'a mené jusqu'à Vernon en partenariat avec la police municipale de Vernon qu'il remercie et ensuite sur Rambouillet. Malheureusement, les recherches aboutissent le plus souvent à un décès, des maisons qui ont été vendues, des fonds de cave où l'on va retrouver des papiers, etc.

Gaëtan Malonda appuie et répète que ce n'est pas à Juziers ni au contribuable de payer, qu'il faut absolument trouver les personnes qui balancent leurs ordures sur le territoire et qu'il ne faut pas les lâcher. C'est pour cela qu'il a proposé à la commission de sécurité de mettre en place cette amende administrative.

Les 500 € pour le forfait de traitement administratif correspondent à la partie administrative de l'amende : rapport du policier municipal et le titre qui sera émis par la comptabilité ;

Le forfait de prise en charge d'enlèvement est basé sur le coût qui a été facturé à Juziers sur la mise en place d'une pelle et d'un camion-benne pour l'enlèvement ;

500 € par tonne, tout en sachant qu'on a souhaité mentionner aussi « toute tonne commencée sera due » ;

Si nécessaire, refacturation en supplément des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, désamiantage, frais de déplacement déchetterie, frais de traitement divers... ) ;

En cas de récidive, tous les montants ci-dessus seront doublés.



En parallèle de l'amende administrative pour les dépôts sauvages, il est proposé aussi l'adoption d'une amende administrative pour l'affichage sauvage. Il y a beaucoup de personnes qui affichent des panneaux sur les poteaux, les feux, etc. Ces affichages sont illégaux et passibles d'une amende, c'est pour cela qu'il est proposé au conseil de mettre en place une amende administrative avec un forfait de 200 € et une amende de 15 € par affiche ou panneau enlevé, parce que le policier municipal passe un temps important à enlever toutes les affiches publicitaires ou autres. Notre commune n'est pas une poubelle.

Catherine Potier intervient à propos des moyens de surveillance et Madame le maire répond que, comme elle vient d'arriver elle n'a pas assisté à la délibération précédente qui concernait une demande de subvention pour des caméras de vidéoprotection placées aux entrées de ville : de manière très pragmatique à l'entrée et à la sortie de la route de la Chartre, tout en sachant que pour l'entrée et pour la sortie de la Chartre, Juziers n'a qu'un côté. L'autre côté se situe à Breuil et Juziers est en partenariat avec la mairie de Breuil qui, elle aussi, a commencé son installation de camera de vidéoprotection dans le centre ainsi que sur l'autre côté de la route de la Chartre.

Tous les camions qui rentreront de Juziers, pleins et qui ressortiront à Breuil, vides, ou par d'autres points, car il y a plusieurs points d'entrée et de sortie dans la ville, côté Gargenville, en haut et en bas de Mézy, etc... seront poursuivis. Madame le maire souligne que les gros dépôts sont plutôt dans la forêt parce que les contrevenants se savent tranquilles.

Gaëtan Malonda espère que cette mise en place va aider à retrouver les auteurs de dépôts tout en sachant qu'on y travaille. Il a travaillé aussi beaucoup en partenariat avec le commissariat de Mantes, qui possède une cellule dédiée à cela et la mise en place de la vidéo, des personnes sont là pour aider les communes à dissuader les contrevenants. Il remarque que ça déplacera peut-être le problème chez les voisins qui n'ont pas de caméra mais la priorité est de s'occuper de Juziers.

Catherine Potier demande si ces caméras seront utilisées juste pour ça et Gaëtan Malonda lui répond que c'est ce qu'il avait expliqué dans la délibération précédente.

Marcel Lépinay rappelle qu'un maire s'est fait tuer à Signes, dans le Var, pour cette histoire de dépôts sauvages, qu'il faut être prudent et surtout retrouver les coupables.

Élodie Bergeron remarque qu'à la répression, il faut ajouter une bonne campagne de communication. L'exemple de Triel, avec des grandes banderoles du style « On n'est pas une poubelle », le prix de l'amende écrit en très gros, est peut-être aussi dissuasif qu'une caméra. Il faut que tout le monde comprenne qu'il ne faut pas venir à Juziers pour déposer ses déchets.

Gaëtan Malonda précise que de toute façon, à partir du moment où il y a l'installation de la caméra, l'affichage est obligatoire. On est dans l'obligation, en entrée de chaque ville, de placer un panneau qui indique que la ville est sous vidéoprotection avec les lois mentionnées et déclarations.

Madame le maire ajoute que cela n'empêche pas, si un système de vidéoprotection est installé, de placer à la sortie de la route de la Chartre une barrière avec une banderole « Souriez ! Vous êtes filmé » et mentionner le montant de l'amende. Ça fera réfléchir. Gaëtan Malonda remarque que cela se fait surtout la nuit et la nuit il n'y a pas de panneau.

Madame le maire conclut qu'il y a une importante campagne d'affichage à lancer.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**À l'unanimité,**



**Considère** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

**Considère** comme affichage sauvage, un affichage réalisé en dehors des supports et espaces prévus à cet effet et constituant une forme de publicité,

**Dit** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public

**Décide** de la mise en place d'un tarif pour l'enlèvement des dépôts et affichages sauvages ainsi qu'il suit :

- **Amende administrative dépôt sauvage :**

- Forfait de traitement administratif = 500 €
- Forfait de prise en charge d'enlèvement = 1 500 €
- Amende : toute tonne commencée est due 500 €/tonne,
- Si nécessaire, refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, désamiantage, frais de déplacement déchetterie, frais de traitement divers... )
- En cas de récidive tous les montants ci-dessus seront doublés

- **Amende administrative affichage sauvage :**

- Forfait de traitement administratif = 200 €
- Amende : 15€/ affiches ou panneaux enlevés
- En cas de récidive tous les montants ci-dessus seront doublés

**Dit** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

**Donne** au Maire tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

## 5. TARIFS 2025 DE LOCATION DES SALLES DU CENTRE DU BOURG

Rapporteur : *Hélène Jannot*

Hélène Jannot aborde le sujet de la révision des tarifs, notamment de la location des salles municipales qui se trouvent à la salle du Bourg. Elle indique aux conseillers que, comme tous les ans, le Conseil municipal a la possibilité de réviser les tarifs communaux. Afin de répondre à la demande des utilisateurs de la salle, les membres de la commission Communication, Culture et Vie Associative, *qui s'est réunie le 4 décembre*, propose d'instaurer un tarif de trois jours du vendredi 8 h au lundi 8 h, calculé sur la base de deux fois le tarif à la journée.

Aujourd'hui il existe un tarif à la journée, un tarif week-end applicable samedi-dimanche, ou vendredi-samedi, or, il s'avère qu'il y a des demandes sur des locations vendredi-samedi-dimanche.



Une proposition de location sur trois jours est faite pour les Juziérois à 894 € ; pour les extérieurs à Juziers, 1 488 €. Le tarif a été calculé de la façon suivante : un tarif à la journée, quand on est sur un tarif week-end c'est 1,5 fois le tarif de la journée, donc pour trois jours c'est 2 fois le tarif de la journée.

La deuxième partie de la délibération consiste à évoquer l'évolution des tarifs. La commission propose d'augmenter les tarifs de location des salles du Bourg pour 1,3 %, qui correspond à l'évolution du prix lié à la consommation, en novembre 2024 selon les sources Insee.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

**Vu** l'avis de la commission en date du 4 décembre 2024,

**Considérant** la nécessité de définir des tarifs spécifiques.

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**À l'unanimité,**

**Décide** de fixer les tarifs de location des salles du Centre du Bourg, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la manière suivante :

Salles du Bourg		Tarif 2024 (pour mémoire)	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2025
Grande salle	Location juziérois à la journée	441,00 €	447,00 €
Grande salle	Location juziérois pour le weekend	666,00 €	675,00 €
Grande salle	Location juziérois pour 3 jours	<b>NOUVEAU</b>	894,00 €
Grande salle	Location extra-muros à la journée	734,00 €	744,00 €
Grande salle	Location extra-muros pour le weekend	958,00 €	971,00 €
Grande salle	Location extra-muros pour 3 jours	<b>NOUVEAU</b>	1488,00 €
Petite salle	Location à la journée	158,00 €	160,00 €
Petite salle	Location extra-muros pour des obsèques	59,00 €	60,00 €
Location vaisselle		107 €	109,00 €
Prêt à titre gratuit aux Juziérois pour les obsèques			

## 6. TARIFS 2025 DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

*Rapporteur : Hélène Jannot*

Hélène Jannot indique aux conseillers que, comme tous les ans, le Conseil municipal a la possibilité de réviser les tarifs des publicités qui paraissent dans le bulletin de la commune (trois publications par an).

Elle précise que lors de la réunion de la commission du 4 décembre, ont été abordés les tarifs des encarts publicitaires qui apparaissent dans le bulletin de la commune. De la même manière la commission propose une évolution de 1,3 % correspondant à l'évolution des prix liés à la consommation, à novembre 2024 selon les sources Insee. En cas de cessation d'activité ou d'un problème de parution, les facturations se font bien sûr au *prorata* du nombre de bulletins dans lesquels les encarts sont parus.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

**Vu** l'avis de la commission en date du 4 décembre 2024

**Considérant** la nécessité de définir des tarifs spécifiques,

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

**À l'unanimité,**

**Fixe** les tarifs de publicité 2025 suivants :

Dimension de l'encart	Tarif au numéro 2024	Tarif au numéro 2025
Couverture extérieur ½ page	145,00 €	147,00 €
Page ½ page	109,00 €	111,00 €
Page ¼ page	73,50 €	75,00 €
Page 1/8 page	51,00 €	52,00 €
Page 1/16 page	36,00 €	37,00 €

**Précise** que dans le cas d'une cessation d'activité d'une entreprise en cours d'année ou en cas de non parution du fait d'un oubli ou encore d'une erreur matérielle, la participation de l'entreprise sera recalculée au prorata du nombre de parutions.

## 7. TARIFS DES CONCESSIONS ET COLUMBARIUM AU CIMETIÈRE

*Rapporteur : Sylvie Saint-Léger*

Sylvie Saint-Léger indique aux conseillers que, comme tous les ans, le Conseil municipal a la possibilité de réviser les tarifs communaux qui n'ont pas été augmentés depuis 2020. Suite à la commission Solidarité du 2 décembre 2024, les membres de la commission ont décidé d'appliquer une hausse pour 2025. Pour les concessions de 15 ans, elles passeront à 265 € ; 30 ans, 597 € ; pour les columbariums, 15 ans, 734 €.

**Vu** l'avis de la commission Solidarité en date du 02 décembre 2024,

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Marcel Lépinay demande les tarifs de 2024. Sylvie Saint-Léger répond que pour les concessions de 15 ans, 261 € ; 30 ans, 588 € ; et les columbariums, 723 €. Marcel Lépinay demande si pour les columbariums il n'y a pas de concession de 30 ans et Sylvie Saint-Léger répond que non, ça a toujours été 15 ans.

Marcel Lépinay s'étonne des tarifs d'une place dans un columbarium de 15 ans à 700 € et d'une concession de 30 ans à 500 €, il trouve que ça pose question.

Madame le maire explique que c'est une question qu'elle avait posée il y a quelques années parce qu'elle avait eu la même réflexion. Monsieur Ferrand lui a expliqué que quand c'est une



concession classique, la pierre tombale est à la charge de la famille. Un columbarium est à la charge de la commune. C'est ce qui explique la différence de tarif.

Marcel Lépinay objecte que le columbarium est destiné à plusieurs familles et Madame le maire lui répond qu'un columbarium coûte vraiment très cher.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

**À l'unanimité,**

Décide de fixer les tarifs des concessions, à compter du 1er janvier 2025 :

- Concession de 15 ans : 265 €
- Concession de 30 ans : 597 €
- Columbarium 15 ans : 734 €

### **8. RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

**Rapporteur : *Ketty Varin, maire de Juziers***

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 19 décembre 2024,

**Considérant** que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

**Considérant** la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Madame le maire explique qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'applique une réforme de la prime de la police. Cette prime va être répartie de deux manières : il y aura une partie spéciale de fonction et d'engagement qui va être une partie fixe et qui sera versée tous les mois ; et il y aura une deuxième partie, qui est une indemnité spéciale, toujours de fonction et d'engagement mais qui cette fois sera payée une fois à l'année et variable.

Cette dernière dépend de la manière de servir de l'agent et du déroulement de son entretien annuel. C'est une prime au mérite.

Il est proposé à l'assemblée de définir cette prime, d'un montant annuel maximum de 2 500 €. Le calcul a été effectué sur la partie variable, de manière qu'il soit identique aux autres agents pour qui on a octroyé les primes lors des autres années. Ce qui veut dire que la part variable maximum que le policier municipal aura sera la même part variable maximum que les autres



agents de la commune vont avoir ce qui permet une équité entre tous les agents. L'idée est de mettre ce système en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les deux agents de police.

Marcel Lépinay remarque que c'est complètement décorrélé des policiers nationaux et Madame le maire acquiesce. Il s'agit bien de la filière police de la fonction publique territoriale. C'est un décret qui date du 26 juin 2024 et cela laissait juste six mois pour le mettre en place puisque c'est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Bertrand Quilleré a une question sur la partie variable et sur ses critères de paiement, notamment sur les qualités relationnelles. Madame le maire explique que l'on ne demande pas la même chose en qualités relationnelles pour quelqu'un qui est à l'accueil que pour un policier. Le but d'un policier n'est pas de se faire des copains, mais ce n'est pas non plus d'être toujours en conflit avec la population. Bertrand Quilleré demande comment évaluer cela et Marcel Lépinay ajoute que c'est le principe général de la notation des fonctionnaires et qu'il y a toujours une part de subjectivité. Madame le maire précise que le but est d'être le moins subjectif possible. Elle évoque la rencontre des gens dans la rue qui lui disent : « *La demoiselle à l'accueil est formidable, elle est gentille, elle est douce, elle est à l'écoute.* » Rares sont les fois où on lui a dit : « *Elle est méchante, elle n'écoute rien et elle n'est pas agréable.* » Les gens sont beaucoup plus enclins à dire que le policier n'est pas sympathique, parce que c'est le costume qui veut ça. Ce n'est pas la même fonction. Elle précise que ce sera à discrétion et en fonction de ce qui est observé sur le terrain et si ce critère-là se révèle impossible à évaluer peut-être sera-t-il remplacé. Car en effet, la sympathie pour un policier n'est pas un critère premier, contrairement à une personne chargée de l'accueil. Elle ajoute que le montant maximum est acquis, si le policier répond à toutes les exigences, il aura le montant maximum. Par contre s'il y a des remarques sur son travail, assiduité, mauvais rapports, etc., cette prime variable sera pondérée en fonction de ses résultats.

Gaëtan Malonda souligne qu'il y aura deux policiers à partir du 16 janvier.

Bertrand Quilleré demande si c'est une prime qui vient en plus de ce qu'ils ont aujourd'hui : Madame le maire répond que c'est une refonte de la prime, aujourd'hui ils ont déjà une indemnité de police. Ce montant a été divisé en partie fixe et en partie variable. Élodie Bergeron objecte que ce n'est pas forcément une avancée sociale, parce qu'il y a une part variable forcément subjective. Madame le maire précise qu'il y a un petit plus sur la part variable. Certes, cette part variable n'existait pas avant mais s'ils sont bons ils toucheront plus. Élodie Bergeron remarque qu'ils peuvent toucher moins aussi. Madame le maire ajoute qu'une partie du variable correspond à ce qu'ils ont actuellement, et une autre partie du variable sera du bonus s'il y a un service qui tient la route. Par rapport aux autres agents, cette part variable, en plus de ce qu'il a aujourd'hui, est la même que les autres agents. Le but n'étant pas qu'il puisse avoir plus sur la partie variable que les autres.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**À l'unanimité,**

**Décide**

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable, ainsi qu'il suit :

- **La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant :



Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	Agent de police municipale	30%

Elle est versée mensuellement.

- **La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	Agent de police municipale	2 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

- **Dispositions communes aux deux indemnités**

- *L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :*
  - Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
  - Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
- *Modalité de maintien et de suppression*
  - En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.
  - Durant les congés annuels et les congés liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 du code général de la fonction publique, accident de travail, de service, maladie professionnelle, congés pour invalidité

temporaire imputable au service, ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.
- Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**9. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2024-2029, ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE PROPOSÉE PAR LE CIG GRANDE-COURONNE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

**Rapporteur : Ketty Varin, maire de Juziers**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**Vu** le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°69-18 en date du 20 décembre 2018,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

**Vu** la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,



Vu l'avis du Comité Social Territorial,  
Vu l'exposé du Maire,

Madame le maire indique que cette protection sociale complémentaire concerne tout le personnel. Aujourd'hui, la mairie a une convention avec une société qui permet d'assurer aux agents une prévoyance avec un maintien de salaire.

Pour chaque agent qui contracte cette prévoyance, la commune abonde à hauteur de 16 €. Cette convention est caduque au 31 décembre 2024, il est demandé de renouveler la convention pour que les agents puissent toujours bénéficier de cet abondement à hauteur de 16 €. Il s'agit d'une participation mensuelle brute de 16 €. Cette prévoyance couvre les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès.

Marcel Lépinay demande si cette prévoyance est à titre personnel ou professionnel, et Madame le maire précise que ce n'est pas que professionnel. Un accident de loisir est couvert. C'est une garantie « risque de la vie », même en dehors du travail. Marcel Lépinay souligne que les agents sont déjà couverts dans le domaine professionnel et que c'est une extension pour en dehors du travail finalement. Madame le maire acquiesce.

Thierry Hack demande si c'est l'agent qui paie les 16 € et Madame le maire lui répond que ce montant est ce que la commune verse. L'agent prend une assurance, quelle que soit la couverture qu'il choisit, la commune abonde à hauteur de 16 €.

Le montant de 16 € n'a pas changé depuis l'année dernière, l'idée est de renouveler la convention, Environ 70% des agents souscrivent à cette prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**À l'unanimité,**

**Décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- Participation mensuelle d'un montant brut de 16,00 € ou si cotisation inférieure, à hauteur du montant de ladite cotisation, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion au contrat référencé.

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **100 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.

**Autorise le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

**Autorise le Maire** à signer la convention de mutualisation avec le CIG

## Annexe 2

### 10. ACTION SOCIALE – PROLONGATION DU PASS TERRITORIAL DU CIG DE LA GRANDE-COURONNE

*Rapporteur : Ketty Varin, maire de Juziers*

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

De par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les collectivités (articles 70 et 71).

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Région Île-de-France a eu pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la fonction publique territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi visant à promouvoir, avec l'appui des employeurs locaux, des contrats et prestations, de nature à renforcer l'attractivité à l'embauche et la fidélisation des agents en poste. Les dispositions législatives permettent en effet aux centres de gestion de souscrire des contrats cadre pour les agents des collectivités qui le souhaitent, ces dernières étant en mesure d'apporter une contribution financière aux opérateurs.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le CIG de la Grande-Couronne a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, initialement jusqu'au 31 décembre 2024, auprès de Plurélya, association de loi 1901 à but non lucratif, gestionnaire national des œuvres sociales des personnels territoriaux dont le conseil d'administration est paritaire et pluraliste.

Le contrat cadre dénommé PASS Territorial (Prestations d'Action Sociale et Solidaire) CIG Grande-Couronne permet aux collectivités membres de bénéficier d'un contrat spécifique offrant des avantages réservés aux agents du territoire couvert par le CIG grande couronne. Ce contrat cadre garantit un taux de retour minimum à 80%. Le CIG est l'intermédiaire avec le prestataire pour toute évolution proposée chaque année. Ce contrat donne la possibilité aux collectivités d'opter pour l'une des formules tarifaires la plus appropriée aux besoins de sa structure.

Dans un contexte de réforme territoriale, de perte d'attractivité de la fonction publique territoriale et de difficultés dans la fidélisation des agents, il paraît opportun de préciser les nouvelles attentes des employeurs et des agents en matière d'action sociale. Les réflexions nationales en cours, notamment sur l'accompagnement au logement des agents publics, peuvent utilement nourrir cette étude. Ces démarches nécessitent une période de



prolongation du contrat actuel afin de rechercher des partenariats adaptés en matière d'action sociale.

Le contrat cadre d'action sociale est un contrat *sui generis*, dont les termes ne s'opposent pas à une telle prolongation. Le Conseil d'Administration du CIG a donc décidé d'approuver la prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois (délibération n°2024-40). **L'échéance du Pass Territorial est donc désormais fixée au 31 décembre 2026.**

Pour rappel, la collectivité est actuellement adhérente au PASS Territorial. La collectivité, a opté, au moment de son adhésion au Pass Territorial pour la formule suivante : Formule n° 4, correspondant à un montant annuel par agent de 249 €. A cette cotisation annuelle s'ajoute les frais de gestion du CIG fixé à 5 € par agent (seuil plancher 35 €).

Dans le cadre de la prolongation de l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial, il est proposé maintenir la formule n°4.

L'article L452-42 du Code Général de la Fonction Publique dispose que : « sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ».

La convention établie entre le CIG et chaque collectivité adhérente au dispositif prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'une année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer les avenants relatifs au contrat cadre d'action sociale et de spécifier dans le bulletin d'adhésion les conditions particulières retenues.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Collectivité contenus dans ces documents et de m'autoriser à les signer.

**Vu** le contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi souscrit par le CIG auprès de Plurélya (anciennement FNASS), dénommé PASS Territorial du CIG Grande-Couronne, approuvé par délibération n° 2019 – 44 du 14 octobre 2019,

**Vu** la convention d'adhésion au PASS Territorial CIG Grande-Couronne, ;

**Vu** l'avis favorable du CST relatif à l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial,

**Vu** la délibération n°46-2019 en date du 19 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial,

**Vu** l'avis favorable du CST en date du 28 mai 2024 quant à la prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2024-40 en date du 25 juin 2024 relative à l'avenant de prolongation du contrat cadre d'action sociale (Pass Territorial) : approbation et autorisation donnée au président de le signer,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2024-52 en date du 10 octobre 2024 relative à l'approbation et l'autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°4 avec Plurelya relatif aux nouveautés pour l'année 2025 et les avenants à intervenir avec les collectivités,

**Vu** l'avis favorable du CST relatif à la prolongation de l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial,

**Considérant** l'intérêt de prolonger l'adhésion à ce contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale,

Madame le maire explique qu'aujourd'hui, les agents de la commune sont affiliés à un organisme (Plurélya), qui est l'équivalent, dans une société privée, du CE. Il est demandé à l'assemblée de prolonger le contrat déjà instruit avec Plurélya afin que l'échéance puisse être désormais fixée au 31 décembre 2026.

Les agents, avec Plurélya, peuvent avoir des places de théâtre moins chères, et beaucoup d'activités à hauteur d'un forfait annuel de 249 €, comme dans un CE.

L'idée est de prolonger le Pass de 2 ans.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

**Décide** de prolonger son adhésion au contrat cadre du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande-Couronne de la région Île-de-France dénommé PASS Territorial CIG Grande-Couronne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Autorise** le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au contrat cadre du CIG, l'avenant d'adhésion tripartite et le bulletin d'adhésion, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**Décide** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Annexe 3**

## **11. AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITÉS EN ÎLE-DE-FRANCE ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL RÉGIONAL**

**Rapporteur : Gaëtan Malonda**

Gaëtan Malonda explique qu'Île-de-France Mobilités a engagé en 2022 la révision de son Plan de Déplacement Urbain de France.

Ce plan a pour objectif de répondre aux besoins des Franciliens en matière de déplacement à l'horizon 2030 et de placer la mobilité en Île-de-France sur la voie du zéro carbone.

Un courriel a été envoyé à l'assemblée le 23 septembre dernier et un lien lors de la convocation du conseil. C'est un plan mis en place par Île-de-France Mobilités, notamment à l'horizon 2030 qui vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 26 % liés aux déplacements ; la baisse de la concentration de divers polluants sous les valeurs réglementaires ; l'amélioration de la sécurité routière et la réduction de moitié des accidents de la circulation. Pour ce faire, ce plan prévoit aussi la baisse de 15 % des déplacements en voiture et en deux roues motorisées ; l'augmentation de 15 % de la fréquentation des transports collectifs ; la poursuite et la dynamique de l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre ; le triplement de la part de déplacements à vélo d'ici 2030 ; l'élévation de la part de véhicules électriques sur les routes en Île-de-France à 20 % en 2030 et l'encouragement à covoiturer, notamment dans les territoires peu denses et faiblement desservis par les transports collectifs.

Ce plan est basé sur quatorze axes clé pour les déplacements et cinq grandes orientations. Développer les alternatives à la voiture individuelle ; mieux partager l'espace public ; décarboner le parc de véhicules franciliens et favoriser les modes de déplacement. Un calendrier est prévu dans le cadre du plan de mobilités en Île-de-France, du 28 février au 31 mars une phase d'enquête publique sera ouverte ; fin avril 2025, remise et publication du



rapport par la commission d'enquête ; été 2025, transmission et avis de l'État ; septembre 2025, l'adoption définitive du plan des mobilités Île-de-France en séance plénière du conseil régional d'Île-de-France.

Il est demandé ce soir un avis consultatif.

Madame le maire demande si dans le document fourni, il y a des choses qui choquent, des éléments qui ne conviennent pas et s'il y a des suggestions.

Marcel Lépinay demande pourquoi, pour le vélo assistance électrique l'année dernière l'Île-de-France donnait 500 €, baissé à 400 € pour tout supprimer ensuite. Gaëtan Malonda lui répond que la région est confrontée, comme toutes les communes, à la baisse des subventions de l'État. Il y a une incohérence car il est dit d'un côté qu'il faut aller vers le covoiturage et vers les voitures électriques, décarboner et favoriser le déplacement en vélo et de l'autre côté elle supprime ces aides pour que les communes prennent le relais. Les premières subventions versées par la région, sur une base de 500 €, c'étaient 500 € qui n'étaient pas cumulables avec les aides municipales ; l'année dernière elles sont descendues à 400 € avec la possibilité de cumuler avec une aide municipale et cette année tout est supprimé pour que ce soit uniquement l'aide municipale. Sauf que les municipalités ne sont pas en capacité de fournir des subventions de cette manière.

Élodie Bergeron aborde le sujet du transport ferroviaire de la ligne J qui impacte énormément les Juziérois. Elle demande si, par rapport aux maires, il existe un collectif ou quelque chose susceptible de peser dans ce schéma de déplacements par Île-de-France Mobilités. Gaëtan Malonda lui indique qu'il y a des réunions tous les deux mois avec l'ensemble des élus locaux pour discuter des différents problèmes, le manque de trains, le manque de ponctualité, les suppressions, etc. et que cela fait des années qu'il y a ces réunions.

Élodie Bergeron remarque que ce problème rend la rive de Seine de moins en moins attractive. Elle ajoute qu'elle en est réduite à prendre sa voiture, contraire aux vœux pieux émis par les politiques certes, mais qu'elle a pris un travail en fonction d'une ligne SNCF qui dysfonctionne en permanence et qu'au final elle perd du pouvoir d'achat.

Madame le maire évoque le projet de saut-de-mouton qui va être mis en place à la gare de Saint-Lazare et qui va impacter énormément la ligne J pendant les travaux durant environ un an. Madame le maire et Gaëtan Malonda ont assisté à une réunion organisée par GPS&O et par la direction de la SNCF sur ce sujet. Le saut-de-mouton a pour but de désengorger les points de départ au niveau de Paris-Saint-Lazare. L'idéal serait que la ligne J soit tout le temps sur la même voie. Mais aujourd'hui cette ligne de train se croise avec les lignes de Paris-Normandie. L'idée serait de supprimer ces croisements pour avoir des trains plus fluides. Le problème, c'est que le train de Normandie sera toujours prioritaire face à la ligne J.

Elle ajoute qu'il y a aussi un problème de longueur de quai et de longueur de train. Des trains longs arrivent sur des quais courts, il faut donc les faire bifurquer sur des quais longs et le problème pourrait être résolu avec des sauts-de-mouton. Les petits numéros de quai ont toujours des trains qui vont toujours au même endroit. En revanche, les trains qui vont sur Mantes sont sur la partie haute et changent tout le temps de quai en fonction des disponibilités. Pendant la réalisation des travaux, la ligne de Juziers sera impactée.

Gaëtan Malonda souligne que c'est principalement pour les trains de la ligne de Normandie.

Madame le maire dénonce qu'officiellement, ce serait pour régler les problèmes de la ligne J. Mais que, quand on regarde toute l'étude en détails et qu'on voit en dernier les financeurs des études, c'est RFF (réseau ferré de France) et la région Normandie. Bizarrement, la région Île-de-France n'a pas financé cette étude. Quand on fait la remarque à RFF : « La Normandie finance un projet à Paris, c'est étonnant ! Est-ce qu'il y a un lien avec LNPN (ligne nouvelle Paris-



Normandie)? » on vous répond : « Non ! » Et quand on demande si LNPN a besoin du saut-de-mouton, pas de réponse.

Gaëtan Malonda ajoute que LNPN est une ligne qu'ils veulent créer pour passer sur la rive gauche et traverser dans les champs du côté d'Aubergenville. C'est pour cela qu'il y a énormément d'élus qui se battent contre ce projet, notamment tous les conseillers communautaires et la présidente de GPS&O. Car c'est un projet pour les Normands sur le territoire d'Île-de-France qui n'apportera que des nuisances pour ce dernier. Des sociétés vont fermer, la construction d'une clinique prévu sur les terrains à Aubergenville est compromise, tout en sachant qu'il n'est prévu aucun arrêt sur le territoire. Même l'arrêt à Mantes est supprimé.

Madame le maire ajoute qu'un article sur le sujet sera publié dans le prochain bulletin municipal.

Élodie Bergeron demande de quelle manière il serait possible d'agir concrètement : Madame le maire lui répond qu'il est important de signer la pétition mise en ligne sur le site de GPS&O et inciter les Juziérais à aller lire les documents. Gaëtan Malonda ajoute que toutes les municipalités de la région Île-de-France doivent mettre le sujet à l'ordre du jour de leur conseil municipal en délibération et qu'il était aussi à l'ordre du jour du conseil communautaire de ce soir.

Île-de-France Mobilités a engagé dès 2022, la révision du Plan des Déplacements Urbains d'Île-de-France de 2014 conformément aux dispositions des articles L.1214-24 à 28 du Code des Transports.

En application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités a délibéré sur un projet de Plan des Mobilités d'Île-de-France (PDMIF), synthèse jointe en annexe, puis l'a transmis au Conseil Régional d'Île-de-France pour arrêt.

Lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le Conseil Régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par Île-de-France Mobilités.

Conformément aux dispositions des articles précités, il appartient désormais à la Région de poursuivre la procédure de révision de ce document.

Aussi, en application des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, la Présidente de Région sollicite, par courrier reçu le 11 juin 2024, l'avis municipal sur le projet de PDMIF arrêté par le Conseil Régional dans un délai de six mois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

D'émettre un avis sur le projet de Plan des Mobilités d'Île-de-France (PDMIF) arrêté en Conseil Régional.

**Vu** l'engagement dès 2022 par Île-de-France Mobilités, de la révision du Plan des Déplacements Urbains d'Île-de-France de 2014 conformément aux dispositions des articles L.1214-24 à 28 du Code des Transports ;

**Vu** l'application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, par laquelle le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités a délibéré sur un projet de Plan des Mobilités d'Île-de-France (PDMIF), puis l'a transmis au Conseil Régional d'Île-de-France pour arrêt ;

**Vu** que lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le Conseil Régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par Île-de-France Mobilités ;



**Considérant** que conformément aux dispositions des articles précités, il appartient désormais à la Région de poursuivre la procédure de révision de ce document ;

**Considérant** qu'en application des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, la Présidente de Région a sollicité la commune, par courrier reçu le 11 juin 2024, son avis sur le projet de PDMIF arrêté par le Conseil Régional dans un délai de six mois ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gaëtan Malonda,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité**, (6 avis défavorables et 11 abstentions)

**Émet** un avis **défavorable** sur le projet de Plan des Mobilités d'Île-de-France (PDMIF) arrêté par le Conseil Régional.

**Dit** que cette délibération sera transmise à la présidente du Conseil Régional d'Île-de-France.

#### ▪ QUESTIONS DIVERSES

Thierry Hack souhaitait présenter une délibération concernant le département de Mayotte qui traverse une crise très importante mais le contrôle de légalité interdit désormais de mettre sur table une nouvelle délibération tant qu'elle n'a pas été inscrite dans l'ordre du jour du conseil municipal. La Fondation de France a récolté 14 millions d'euros de la part de l'ensemble des Français qui ont voulu soutenir ce projet. Il fait part de sa déception car il aurait aimé que Juziers puisse aider le plus rapidement possible les Mahorais touchés par le sinistre.

Thierry Hack demande à l'assemblée quel montant pourrait être mis à disposition au nom de la commune, tout en sachant que la loi stipule aussi que les communes n'ont pas pour objet d'aider d'autres structures en difficulté.

Pour mémoire, quand il y a eu les inondations dans le Gard, la commune de Juziers a financé une subvention à hauteur de 500 € ; il souhaiterait que Juziers fasse un geste du même montant et qu'une délibération dans ce sens soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal de février.

L'assemblée est d'accord sur le principe.

Fin de la séance à 20h20

**Le secrétaire de séance**

**Marcel Lépinay**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marcel Lépinay', written over a printed name.